

# STATUTS DU CLUB SPORTIF et ARTISTIQUE TOURS-CENTRE



## SOMMAIRE



### TITRE I FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE - AFFILIATION

*ARTICLE 1 - CONSTITUTION*

*ARTICLE 2 - DÉNOMINATION*

*ARTICLE 3 - OBJET*

*ARTICLE 4 - DURÉE*

*ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION*

*ARTICLE 6 - MOYENS D'ACTION*

*ARTICLE 7 - AFFILIATION*

*ARTICLE 8 - DÉCLARATION DES STATUTS*

### TITRE II MEMBRES DU CLUB

*ARTICLE 9 – MEMBRES*

*ARTICLE 10 – ADHÉSION DES MEMBRES*

*ARTICLE 11 - PERTE DE QUALITÉ D'ADHÉRENT*

### TITRE III RESSOURCES DU CLUB

*ARTICLE 12 - COTISATION*

*ARTICLE 13 - RESSOURCES*

### TITRE IV LE COMITE DIRECTEUR ET LE BUREAU

*ARTICLE 14 - LE COMITÉ DIRECTEUR*

*ARTICLE 15 - RÉUNION DU COMITÉ DIRECTEUR*

*ARTICLE 16 – ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DIRECTEUR*

*ARTICLE 17 - LE BUREAU*

*ARTICLE 18 - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU*

## **TITRE V LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

*ARTICLE 19 - RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES*

*ARTICLE 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE*

*ARTICLE 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE*

## **TITRE VI GESTION**

*ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL*

*ARTICLE 23 - COMPTABILITÉ*

*ARTICLE 24 - ACTIVITÉS ANNEXES DE NATURE COMMERCIALE*

## **TITRE VII CONTRÔLE – RÉGLEMENT INTÉRIEUR - DISSOLUTION**

*ARTICLE 25 - CONTRÔLE*

*ARTICLE 26 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR*

*ARTICLE 27 - DISSOLUTION*

*ARTICLE 28 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES*

# **TITRE I**

## **FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE - AFFILIATION**

### **ARTICLE 1 – CONSTITUTION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèrent ultérieurement, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et ses décrets d'application.

### **ARTICLE 2 – DÉNOMINATION**

L'association a pour dénomination : *Club Sportif et Artistique de Tours-Centre*  
Il pourra être habituellement désigné par le sigle : *CSA TC*

L'association est dénommée club dans l'ensemble des articles des présents statuts.

### **ARTICLE 3 – OBJET**

Le club a pour objet :

- d'encourager, de promouvoir, de développer, d'animer, d'enseigner, d'encadrer, d'organiser et de contrôler, dans la limite de ses prérogatives, des activités sportives et culturelles au profit du personnel relevant du ministère des armées ou de la gendarmerie nationale et de leur famille, que ces activités soient à visée de compétition, de loisir, ou de pratique éducative et sociale ;
- de contribuer à la politique du ministère des armées dans le domaine de la condition du personnel ;
- de resserrer les liens entre tous les membres de la communauté du ministère de défense ;
- de favoriser les contacts et les échanges avec le secteur civil dans l'intérêt du développement des liens « Armées – Nation » ;
- de concourir au maintien en condition physique et morale du personnel et notamment à l'entraînement du personnel militaire ;
- de responsabiliser ses membres dans la vie associative comme dans leur vie personnelle ;
- d'assurer la formation aux premiers secours (secourisme).

Le club s'interdit toute discrimination dans son fonctionnement et garantit notamment l'accès égal des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. Il exerce ses activités en accord avec la politique de l'environnement et du développement durable.

### **ARTICLE 4 – DURÉE**

Le club a une durée illimitée.

### **ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL DU CLUB**

Le siège social du club est fixé à : *Tours (37000)*

La déclaration est effectuée auprès des organismes compétents où ont été déposés les statuts : préfecture de Tours.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération de l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Parallèlement et prioritairement, la fédération des clubs de la défense (FCD), la ligue régionale de ladite fédération et secondairement, les autres fédérations auxquelles le club est affilié sont informées du transfert du siège social. Enfin, les autorités militaires sont également informées de ce transfert.

## **ARTICLE 6 - MOYENS D'ACTION**

Conformément à l'article 3 des présents statuts, le club peut :

- organiser des activités physiques, sportives, artistiques et culturelles ;
- organiser des manifestations physiques, sportives, artistiques et culturelles ;
- organiser des actions de formation :
- organiser des conférences ;
- organiser des sorties de loisirs ;
- remettre des récompenses et des prix ;
- avoir recours à tous moyens de communication (bulletin, site internet, newsletter et réseaux sociaux), ;
- vendre des produits.

## **ARTICLE 7 – AFFILIATION**

Le club est obligatoirement affilié à la Fédération des clubs de la défense (FCD) et obtient de fait l'agrément « jeunesse et sports ».

Le numéro d'affiliation du CSA TC à la FCD est le **190 VI T**.

Il est rattaché à la Ligue Centre Val de Loire (LCVL) de la FCD, organisme déconcentré de la FCD, et s'engage à :

- appliquer et se conformer entièrement aux règlements établis par la fédération et la ligue dont il relève, ainsi qu'aux conventions établies entre la FCD et d'autres fédérations ;
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

Il verse à la fédération le montant de la licence annuelle de ses membres adhérents, permettant à ce titre, l'établissement des licences couvrant la saison sociale débutant le 1<sup>er</sup> septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

Le club peut également être affilié à d'autres fédérations. La décision est prise par le comité directeur.

## **ARTICLE 8 – DÉCLARATION DES STATUTS**

Les statuts sont déclarés à la préfecture de Tours (37000) le 18 juin 1969 modifiés les 16 juin 2008, 27 juin 2012, 06 juin 2013 et 28 juin 2018 sous le numéro **W372002747**.

Le club est également déclaré à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports sous le numéro **03796ET004**.

## **TITRE II MEMBRES DU CLUB**

### **ARTICLE 9 – MEMBRES**

Le club se compose de plusieurs catégories de membres.

#### **1. Les membres d'honneur et honoraires**

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services spécifiques au club. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

#### **2 Les membres bienfaiteurs ou membres donateurs**

Ce titre peut être décerné à quiconque qui a contribué à la fondation ou à la prospérité du club.

### **3. Les membres de droit**

Sont membres de droit le commandant de la base de défense de Tours et les commandants des formations administratives de la DRHAT, de la DPMM et de la DRH-MD/SMSIF de Tours (personnalité es qualité). Ces membres n'ont pas de représentativité statutaire s'ils ne sont pas adhérents au CSA TC.

### **4 Les membres adhérents**

Sont membres adhérents les personnes à jour de leur cotisation annuelle.

## **ARTICLE 10 - ADHÉSION DES MEMBRES**

Peuvent être membres adhérents du club :

- les personnes civiles et militaires appartenant ou ayant appartenu aux formations ou services relevant du ministère des armées et de la gendarmerie nationale et les membres de leurs familles, au sens du décret 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées ;
- les militaires de réserve et leurs familles ;
- les personnes extérieures au ministère des armées ou à la gendarmerie nationale ou étrangères, autorisées par le comité directeur ;
- les personnes appartenant à des établissements publics ou sociétés participant à l'activité de la défense et leurs familles, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Pour être admis en qualité de membre de l'association, il faut être agréé par le comité directeur et avoir payé la cotisation annuelle en vigueur au sein du club.

Les membres mineurs doivent être autorisés par un représentant légal.

Le club peut être amené à limiter les conditions d'accès ou le nombre d'adhérents, soit pour des raisons de sécurité ou de manque d'encadrement, soit pour respecter certaines dispositions imposées par le commandement.

## **ARTICLE 11 - PERTE DE QUALITÉ D'ADHÉRENT**

La qualité de membre adhérent du club se perd :

- par décès ;
- par démission notifiée au président du club dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- par dissolution du club ;
- par radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation annuelle ;
- par exclusion prononcée par le comité directeur pour infraction aux présents statuts, pour motif grave relevant du fonctionnement interne et portant préjudice moral ou matériel au club.

En cas de procédure d'exclusion, l'intéressé doit obligatoirement être préalablement invité à présenter sa défense lors d'une réunion du comité directeur. À cette fin, il peut formuler par écrit ses observations et/ou répondre à la convocation.

L'intéressé peut être assisté d'un défenseur de son choix.

En cas de recours demandé par l'intéressé, la décision appartient à l'assemblée générale convoquée à cet effet. La procédure demeure identique à celle décrite supra

Les autres sanctions disciplinaires applicables à un membre adhérent sont fixées par le règlement intérieur.

## **TITRE III RESSOURCES DU CLUB**

### **ARTICLE 12 – COTISATION**

Les membres adhérents du club acquittent chaque année une cotisation au club dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

### **ARTICLE 13 – RESSOURCES**

Les ressources du club sont constituées par :

- les apports industriels ou intellectuels de ses membres ;
- les cotisations annuelles des membres adhérents ;
- les subventions qui peuvent lui être allouées ;
- le produit des manifestations ;
- les revenus de ses biens ;
- les dons manuels ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- le produit du parrainage/partenariat et du mécénat ;
- le produit de ses ventes ;
- autres ressources permises par la loi.

## **TITRE IV LE COMITE DIRECTEUR ET LE BUREAU**

### **ARTICLE 14 - LE COMITÉ DIRECTEUR**

Le club est administré par un comité directeur comprenant neuf membres au moins et douze membres au plus, élus à bulletin secret, exclusivement par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans renouvelable par tiers.

La composition du comité directeur garantit l'égal accès des femmes et des hommes et reflète la composition du club.

Dans ce cadre, le premier tiers sortant est tiré au sort dès la première élection après adoption des statuts.

Sont éligibles au comité directeur les membres adhérents ayant atteint 16 ans au jour de l'élection jouissant de leurs droits civils et ayant acquitté leur cotisation annuelle auprès du club à cette date.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le personnel salarié du club ou mis à disposition ne peut être élu au comité directeur.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du comité directeur, dans l'intervalle de deux assemblées générales, soit par suite de décès ou de démission, soit par la perte de qualité de membre du comité directeur, il est procédé au remplacement lors de l'assemblée générale suivante pour la durée du mandat restant.

Le comité directeur peut cependant pourvoir au remplacement du ou des postes vacants par cooptation en procédant à une nomination à titre provisoire. Cette nomination est proposée par le comité directeur à l'approbation de la première assemblée générale suivante pour la durée du mandat restant.

Le mandat de membre du comité directeur prend fin :

- au terme du mandat prévu ;
- par démission ;
- par la perte de la qualité de membre du club.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution au regard des fonctions qui leurs sont confiées.

Tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté, pour information, à la plus proche assemblée générale.

## **ARTICLE 15 - RÉUNION DU COMITÉ DIRECTEUR**

Le comité directeur est présidé par le président du club. Il se réunit :

- sur convocation du président et chaque fois que celui-ci le juge utile, et au moins une fois par trimestre ;
- si la réunion est demandée au moins par la moitié des membres du comité directeur.

Il ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée (pouvoirs).

Tout membre du comité directeur absent ou empêché peut demander à un autre membre de le représenter.

Il ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée (pouvoirs).

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est limité à deux en plus de sa voix.

Le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres du comité ou lorsque l'un de ses membres est personnellement concerné par la décision à prendre.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les salariés du club peuvent être invités par le président aux réunions avec voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des réunions. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont transcrits sans blanc ni rature dans un registre côté et paraphé par le président du club.

## **ARTICLE 16 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DIRECTEUR**

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Il définit les orientations du club.

Il approuve les comptes du club, examine et arrête le budget prévisionnel avant le début de l'exercice, et le rapport d'activité qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il prend toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine et à l'emploi des fonds du club ainsi qu'à la gestion du personnel.

## **ARTICLE 17 - LE BUREAU**

Les membres du bureau sont élus par le comité directeur dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Ils doivent tous être membres du comité directeur.

Le bureau se compose au moins :

- d'un président ;
- d'un secrétaire général ;
- d'un trésorier général.

Le nombre de membres du bureau ne doit pas former la majorité absolue du comité directeur.

Le président doit relever du ministère des armées ou de la gendarmerie nationale ou y avoir appartenu, le trésorier de préférence.

Le bureau assure la gestion courante du club et l'exécution des décisions du comité directeur. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt du club l'exige sur convocation du président.

Le mandat du bureau identique à celui du comité directeur. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance d'un membre, le comité directeur procède à l'élection de son remplaçant pour la durée du mandat restant.

## **ARTICLE 18 - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU**

1. **Le président** est élu par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur. Les modalités pratiques sont fixées par le règlement intérieur. Il représente le club dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom du club après y avoir été préalablement autorisé par le comité directeur. Toutefois, la représentation du club en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le comité directeur.

Il ordonnance les dépenses, dirige les travaux du comité directeur et du bureau.

Il signe tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale et financière du club.

Il représente officiellement le club dans ses rapports avec le commandement et les pouvoirs publics.

Il préside les assemblées générales.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

2. **Le secrétaire général**, élu au sein du comité directeur, assure le fonctionnement courant du club. Il établit notamment les procès-verbaux des réunions du bureau, du comité directeur et de l'assemblée générale. Il tient le registre spécial et le registre des procès-verbaux.

3. **Le trésorier général**, élu au sein du comité directeur, est chargé de la gestion financière et comptable du club.

## **TITRE V LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 19 - RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents du club âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour de leur cotisation annuelle. Les membres de moins de seize ans peuvent être représentés par un représentant légal.

Tout membre adhérent dispose d'une voix. Il peut être représenté par un autre membre adhérent dans la limite de 5 pouvoirs y compris le sien.

Les membres fondateurs, d'honneur et de droit peuvent assister à l'assemblée générale sans droit de vote, sauf s'ils sont adhérents du CSA TC.

La convocation est effectuée, au plus tard 15 jours avant la réunion, par lettre simple ou courriel électronique indiquant la date, le lieu, l'heure du déroulement et l'ordre du jour arrêté par le comité directeur.

Les assemblées sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Le procès-verbal de chaque assemblée générale est signé par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé par le président du club.



## **ARTICLE 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le président ou à la demande de la moitié des membres du comité directeur ou sur la demande du quart au moins des membres du club.

Les statuts du club doivent prévoir l'existence ou non d'un quorum pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si au moins le tiers des membres adhérents du club sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, après un délai minimum de quinze jours.

Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend et approuve le rapport d'activité, le compte de résultat, le bilan et le budget prévisionnel dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

L'assemblée générale ordinaire définit la politique générale.

L'assemblée générale peut nommer deux contrôleurs internes. Dans cette hypothèse, elle entend leur rapport annuel.

Elle procède au renouvellement des membres du comité directeur et/ou au remplacement des membres démissionnaires et démissionnés.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- en cas de recours procéder à l'exclusion d'un membre adhérent exclu par le comité directeur ;
- acquérir ou prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet du club ;
- consentir des baux ou des hypothèques sur les immeubles du club ;
- céder ou transférer les dits immeubles ;
- effectuer tous emprunts ;
- accorder des garanties ou sûretés pour les comptes de tiers ;
- nommer les contrôleurs internes ;
- placer les deniers qu'elle détient dans le cadre légal associatif.

## **ARTICLE 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution du club, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de la fusion avec d'autres associations.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres, dont se compose l'assemblée générale.

Elle est convoquée par le président du club.

Elle ne délibère valablement que si un tiers au moins (30%) des membres adhérents du club sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours.

Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres adhérents présents ou représentés.

En cas de modification des statuts, ceux-ci seront transmis aux autorités compétentes : la préfecture de Tours (37000) et à la ligue d'appartenance de la FCD.

## **TITRE VI GESTION**

### **ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

### **ARTICLE 23 - COMPTABILITÉ**

Le club tient une comptabilité générale selon les normes édictées par le plan comptable général. Elle est complétée par une note d'organisation financière.

Chaque année, il est établi le compte de résultat, le bilan et un budget prévisionnel. Ces documents sont tenus à la disposition de tous les membres adhérents du club avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les registres comptables et toutes les pièces originales justificatives des opérations effectuées sont détenus au siège social.

Une comptabilité matière est obligatoirement tenue à jour.

### **ARTICLE 24 - ACTIVITÉS ANNEXES DE NATURE COMMERCIALE**

Le club peut avoir des activités de nature commerciale lui permettant de dégager un résultat excédentaire à condition de ne pas le partager entre ses membres et de respecter la réglementation en vigueur.

## **TITRE VII CONTRÔLE - REGLEMENT INTÉRIEUR - DISSOLUTION**

### **ARTICLE 25 – CONTRÔLE**

Le contrôle du club peut s'effectuer par :

- les membres en consultant les documents établis par le club ;
- des contrôleurs internes au club lorsqu'ils sont nommés par l'assemblée générale ;
- les ministres chargés des sports, des finances et des armées ou tout fonctionnaire accrédité par eux ;
- la FCD ou la ligue d'appartenance de la FCD dans le cadre de son fonctionnement fédéral.

Le club présente les différents documents qui peuvent lui être demandés.

Les juridictions financières, la cour des comptes et la chambre régionale des comptes possèdent également de larges pouvoirs pour contrôler les associations bénéficiant de concours publics.

### **ARTICLE 26 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Les dispositions des présents statuts sont complétées par un règlement intérieur ayant pour objet de fixer les divers points qui ont trait au fonctionnement du club et de ses activités.

Le règlement intérieur constitue l'indispensable complément des statuts. Il doit être appliqué comme ceux-ci par chaque membre du club.

Il est établi par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 27 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du club.

Une déclaration est adressée, avec copie du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, aux destinataires suivants :

- préfecture ;
- établissement ou corps support (BDD Tours et DRH-AT) ;
- ligue d'appartenance de la FCD ;
- Fédération des clubs de la défense.

Les biens du club sont dévolus en priorité à un autre club de la FCD, en accord avec la ligue d'appartenance de la FCD.

## **ARTICLE 28 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

Le bureau fait connaître dans les trois mois à la préfecture de Tours tous les changements survenus dans l'administration ou la direction du club.

Fait à : Tours

Date : 28 juin 2018

En 2 exemplaires

Statuts adoptés par l'assemblée générale du 27 juin 2012

Modifiés par les assemblées générales des 16 juin 2008, 27 juin 2012, 6 juin 2013 et du 28 juin 2018.

**Le lieutenant-colonel Sengsouvanh Phoummavongsa**  
Président du CSA Tours Centre

**Monsieur Michael Roger**  
Secrétaire général du CSA Tours Centre

**ORIGINAL SIGNE**

**ORIGINAL SIGNE**